



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05151732

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

14-10-2005

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SCHMETS DELICATESSES**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4850 Plombières, rue Ten Eycken 56

N° d'entreprise : 0461656256

Objet de l'acte : **ADAPTATION A L'EURO ET AU CODE DES SOCIETES**

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 29 septembre 2005, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, deux rôles, sans renvoi, le 4 octobre 2005, volume 188, folio 41, case 13, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal R. ROSEWICK » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

Vu l'entrée en vigueur du "code des sociétés" et de diverses autres modifications légales, l'associé a prié le notaire soussigné de remplacer dans le texte des statuts toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de mentionner en remplacement le code des sociétés, dès lors le texte des articles 1, 5, 6, 19 et 21 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 1

La société est formée sous la dénomination : "SCHMETS DELICATESSES", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de 37.184,03 € représenté par cent cinquante parts sociales, avec droit de vote sans désignation de valeur nominale représentant chacune la cent cinquantième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6

Les cent cinquante parts sociales sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 19

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 181 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

ARTICLE 21

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. »

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature